



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

26-12-AI

**ARRÊTÉ IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BREST POUR CE QUI
CONCERNE LA STATION DE DÉBALLASTAGE SITUÉE Z.I.P. SAINT-MARC À BREST**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article R512-46 ;
- VU l'annexe à l'article R. 511.9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'annexe au décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, en particulier les articles R. 512.2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour y ajouter un certain nombre de rubriques spécifiques relatives aux activités de stockages, transit et traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de

prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le guide méthodologique pour l'évaluation du classement des installations de transit / tri / regroupement ou de traitement de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses éligibles au régime d'autorisation avec servitudes (AS) ou au régime d'autorisation «SEVESO – Seuil bas» ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1997 modifié par l'arrêté du 7 mars 2000, autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de BREST (CCIB) à exploiter une station de déballastage – ZIP de Saint-Marc à BREST ;

VU l'étude de dangers transmise par la CCIB au préfet du Finistère version de mars 2010 ;

VU le courrier au préfet de la CCIB daté du 26 décembre 2012 relatif à la mise à jour du classement administratif de la station de déballastage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) en date du 14 février 2012 et ses annexes, en particulier l'annexe relative à l'analyse de l'étude de dangers de mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), réuni le 15 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que la station de déballastage de la CCIB est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 4 novembre 1997 au titre des rubriques 1430 et 1434 de la nomenclature des installations classées c'est à dire en tant que dépôt aérien de liquides inflammables ;

CONSIDÉRANT que l'installation est actuellement soumise à autorisation et visée par l'arrêté du 10 mai 2000 dans la catégorie « SEVESO seuil bas » ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets et en particulier en créant la rubrique 2790 relative au traitement des déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le classement au titre des rubriques 1430 et 1434 de la nomenclature ne correspond plus à l'activité de l'établissement eu égard d'une part aux évolutions de la nomenclature et d'autre part à la nature des produits stockés qui sont en fait des déchets constitués d'un mélange d'eau et d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments transmis par la CCIB dans son courrier du 26 décembre 2011, l'établissement de BREST est désormais visé par la rubrique 2790 sous le régime de l'autorisation avec servitudes ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient d'actualiser le tableau de classement spécifié à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1997, au regard de la nouvelle nomenclature aujourd'hui en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce nouveau classement AS, il convient également d'actualiser l'étude de dangers du site.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1997 est remplacé par :

Rubrique	Désignation de l'activité	Déchets traités Capacité maximale autorisée	Régime (*)
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations .	Mélange eaux/hydrocarbures Phases de risque : R 51-53 Seuil AS : 500 tonnes Quantité maximale présente : 3334 tonnes	AS

(*) A = Autorisation

(*) AS = Autorisation avec servitude

ARTICLE 2 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGER

Une nouvelle étude de dangers actualisée au regard du nouveau classement AS de la station de déballastage sera transmise à l'administration avant le 31 octobre 2012.

Cette étude de dangers comportera notamment :

- 1) La prise en compte des **nouvelles exigences** d'élaboration des études de dangers :

- Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 et le décret du 13 septembre 2005 modifiant le décret du 21 septembre 1977. Ces textes prévoient notamment la prise en compte dans la réalisation des études de dangers de la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, en plus de la gravité des effets potentiels. Tous les

phénomènes potentiellement dangereux doivent être identifiés quelle que soit leur probabilité. Puis, l'étude des dangers doit définir pour chaque phénomène dangereux identifié, l'accident majeur correspondant et doit positionner cet accident majeur dans la grille de présentation de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. L'accident majeur est pris ici au sens de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié soit les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement.

- Les principes de la circulaire du 10 mai 2010, notamment les règles méthodologiques applicables pour l'élaboration des études de dangers (règles relatives à la modélisation des phénomènes dangereux et au traitement de certains cas particuliers dans les études de dangers, appréciation de la démarche de réduction du risque à la source, démarche PPRT), le guide d'élaboration des études de dangers et le récapitulatif des exclusions spécifiques pour certaines installations ou certains événements.

- Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui détermine les seuils réglementaires pour apprécier l'intensité des effets physiques des phénomènes dangereux, la gravité des accidents et les classes de probabilité de ces phénomènes et accidents.

- 2) La prise en compte des critères d'exhaustivité et de pertinence exigés par l'arrêté du 10 mai 2000 pour la réalisation de l'étude de dangers d'un site classé Seveso :

- L'étude des conséquences de la conjonction d'événements simples pouvant induire un accident majeur.

- L'analyse des risques liés à des pertes d'utilités.

- Une analyse des risques qui prend en compte le risque foudre et la justification de la conformité aux exigences de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. La protection complète des installations aux effets directs et indirects de la foudre devra être argumentée.

- Une analyse des risques qui prend en compte le risque séisme et la justification de la conformité aux exigences de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Une étude de la tenue des équipements importants pour la sécurité au séisme majoré de sécurité sera réalisée. Le maintien du confinement des liquides dangereux dans les réservoirs suite aux effets d'un séisme devra être argumentée.

- L'étude des phénomènes dangereux non traités dans les études des dangers précédentes.

- L'étude des effets dominos :

- à l'intérieur du site, c'est-à-dire d'origine interne au site et impactant les installations voisines à l'intérieur du site,

- venant de l'extérieur du site, notamment des routes et sites industriels voisins, et impactant le site,

- d'origine interne et impactant à l'extérieur du site les installations voisines ;

pour chaque scénario, il sera fait une présentation graphique des zones induites et des équipements ou installations impactées.

- La définition par l'exploitant des phénomènes dangereux qu'il retient pour la mise à jour des plans de secours et l'institution d'éventuelles mesures de maîtrise de l'urbanisation. Ces choix devront être argumentés sur la base de la grille de criticité. Les zones de dangers ainsi définies devront être cartographiées. L'exploitant se positionnera au regard des zones déjà couvertes par le PPRT (ou projet de PPRT) de BREST. Enfin, selon la circulaire du 30 septembre 2003, les plans de secours doivent s'appuyer sur une palette de phénomènes dangereux représentatifs de la diversité des accidents possibles en terme de nature d'effet, de gravité et de cinétique.

ARTICLE 3:SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 :EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'Inspection des Installations Classées (DREAL), le maire de BREST, le président de la Chambre de Commerce et d'industrie de BRST de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 30 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

DESTINATAIRES :

- M. Le sous-Préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. le chef de l'UT 29 de la DREAL
- M. Le DDTM
- M. le président de la C.C.I. de Brest
- M. l'inspecteur des installations classées